

## Arrêt

n° 45 099 du 18 juin 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me A. FYON, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [Z. A]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

#### B. Motivation

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance. Ce document ne permet pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.*

*Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 1 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle fait encore valoir que le Commissaire général il a commis une violation du principe général de bonne administration, une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, en ce que les craintes de persécutions invoquées par la requérante répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire .

2.3 La partie requérante fait en particulier grief à la décision attaquée d'avoir lié sa demande d'asile à celle de son mari et d'être uniquement motivée par référence à la décision concernant ce dernier. Ainsi, la partie requérante prétend ne pas avoir eu accès à cette décision et par conséquent ne pas avoir eu connaissance des motifs de son refus. Elle soutient en outre avoir invoqué des motifs propres à l'appui de sa demande d'asile, que ne prend nullement en compte la décision attaquée.

2.4 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général.

#### **3. Éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête trois attestations manuscrites de voisins qui attestent tous les trois en substance que deux hommes sont venus les interroger pour savoir pourquoi la requérante et son mari ont vendu leur appartement, et où ils sont allés.

3.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. En effet, les différentes attestations viennent en appui de sa réponse aux motifs de la décision attaquée et ne lui ont été communiquées qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2010. Par conséquent, la requérante n'aurait pas pu les produire dans une phase antérieure de la procédure.

#### 4. L'examen du recours.

4.1. La partie requérante reproche à la décision du Commissaire général de n'avoir motivé sa décision que par référence à celle qui concerne son mari, sans avoir joint cette décision à la sienne. Ainsi, elle soutient que n'ayant pas eu accès à cette décision, elle n'a pas eu connaissance des motifs de son refus. Elle reproche également au Commissaire général d'avoir lié l'examen de sa demande d'asile à celui de la demande de son mari, alors qu'elle invoque des faits personnels. Elle soutient que ces faits personnels n'ont pas dûment été pris en compte par la décision attaquée.

4.2. Bien que la partie requérante soutienne qu'il ne lui est « pas possible, au vu de la décision communiquée, d'en connaître la motivation puisqu'il y est simplement dit que cette motivation est contenue dans un acte qui n'est pas porté à la connaissance de la requérante », elle démontre dans le développement de son argumentation qu'elle a, en réalité, eu connaissance de la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué et qu'elle en cite de larges extraits. La partie requérante ne démontre par conséquent nullement en quoi, dans le cas d'espèce, la motivation par référence l'aurait empêchée de saisir les motifs du rejet de sa demande d'asile ou de développer son argumentation dans sa requête.

4.3. La partie requérante soutient également que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, elle ne lie pas sa demande à celle de son mari, mais fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale des motifs propres. Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de considérer que ces motifs ont dûment été pris en considération par le Commissaire général.

4.4. Il ressort de l'exposé des faits de la requête ainsi que de la lecture du dossier administratif que la requérante est la fille de Monsieur V.A., une personnalité politique de l'opposition arménienne qui a fait l'objet d'arrestations et de diverses mesures d'intimidation. La réalité de ce lien de filiation n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, qui ne met pas davantage en doute la réalité des mesures prises à l'encontre du père de la requérante. Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que cette dimension ait été prise en compte dans l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante.

4.5. Le dossier administratif ne permet pas non plus au Conseil d'évaluer dans quelle mesure ce lien de parenté et les autres faits invoqués en propre par la requérante sont ou ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte fondée d'être persécutée ou à établir qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. L'instruction à laquelle il a été procédé semble, en effet, s'être limitée à l'examen de la cohérence des propos de la requérante et de son mari. Or, à supposer même établies les contradictions ou invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée, ce seul constat ne permet pas au Conseil d'apprécier dans quelle mesure le lien de filiation de la requérante avec Monsieur V.A. ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision n° X rendue le 17 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART